



Direction générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie  
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 808

# ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-P14

.....  
Régularisation de plusieurs limitations de vitesse sur le Réseau Routier  
Départemental de l'arrondissement de VALENCIENNES  
.....

HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,  
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 en date du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les routes départementales suivantes sera limitée comme suit :

Limitation de vitesse à 30km/h :

- RD 2075 entre les PR 0+000 et PR 0+670 dans les deux sens de circulation,
- Bretelle de l'Echangeur N°3 de la RD935 entre les PR 0+000 et PR 0+304,

Limitation de vitesse à 50km/h :

- RD 35AN entre les PR 24+564 et PR 24+834 dans les deux sens de circulation,
- RD 40A entre les PR 4+645 et PR 4+761 dans les deux sens de circulation,
- RD 61 entre les PR 10+945 et PR 11+146 dans le sens ESTRUN vers HORDAIN,
- RD 61 entre les PR 10+770 et PR 11+146 dans le sens HORDAIN vers ESTRUN,
- RD 70 entre les PR 5+018 et PR 5+652 dans le sens ROUVIGNIES vers HERIN,
- RD 74 entre les PR 1+290 et PR 1+719 dans le sens LIEU-SAINT-AMAND vers AVESNES-LE-SEC,
- RD 74 entre les PR 1+290 et PR 1+776 dans le sens AVESNES-LE-SEC vers LIEU-SAINT-AMAND,
- RD 88 entre les PR 3+647 et PR 4+365 dans les deux sens de circulation,
- RD 101 entre les PR 4+850 et PR 8+092 dans les deux sens de circulation,
- RD 130 entre les PR 9+275 et PR 10+009 dans le sens MASTAING vers ABSCON,
- RD 130 entre les PR 9+455 et PR 10+009 dans le sens ABSCON vers MASTAING,
- RD 240 entre les PR 1+850 et PR 2+113 dans les deux sens de circulation,
- RD 288 entre les PR 2+213 et PR 2+262 dans le sens MAING vers FAMARS,
- RD 350 entre les PR 1+912 et PR 2+273 dans les deux sens de circulation,
- RD 957 entre les PR 0+000 et PR 0+189 dans le sens SOMAIN vers MASTAING,

- RD 1040 entre les PR 0+051 et PR 0+398 dans le sens DENAIN vers LOURCHES,
- RD 1040 entre les PR 0+911 et PR 1+036 dans le sens LOURCHES vers DENAIN,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD630 entre les PR 1+000 et PR 4+288,
- Bretelle de l'Echangeur N°2 de la RD630 entre les PR 1+000 et PR 4+161,
- Bretelle de l'Echangeur N°3 de la RD630 entre les PR 0+000 et PR 0+191,
- Bretelle de l'Echangeur N°2 de la RD935 entre les PR 0+000 et PR 0+177,
- Bretelle de l'Echangeur N°4 de la RD935 entre les PR 0+000 et PR 0+113,
- Bretelle de l'Echangeur N°5 de la RD935 entre les PR 0+000 et PR 0+360,

Limitation de vitesse à 70km/h :

- RD 40 entre les PR 12+063 et PR 12+481 dans le sens DENAIN vers HAVELUY,
- RD 40 entre les PR 12+063 et PR 13+300 dans le sens HAVELUY vers DENAIN,
- RD 50A entre les PR 1+239 et PR 1+972 dans les deux sens de circulation,
- RD 70 entre les PR 4+920 et PR 5+018 dans le sens ROUVIGNIES vers HERIN,
- RD 73 entre les PR 2+516 et PR 3+055 dans les deux sens de circulation,
- RD 99 entre les PR 2+902 et PR 4+706 dans le sens HASNON vers WARLAING,
- RD 99 entre les PR 3+118 et PR 4+706 dans le sens WARLAING vers HASNON,
- RD 101 entre les PR 0+818 et PR 0+1530 dans le sens QUAROUBLE vers ONNAING,
- RD 268 entre les PR 4+178 et PR 4+687 dans les deux sens de circulation,
- RD 288 entre les PR 2+075 et PR 2+213 dans le sens MAING vers FAMARS,
- RD 330 entre les PR 2+007 et PR 2+678 dans les deux sens de circulation,
- RD 350 entre les PR 1+720 et PR 1+912 dans le sens SEBOURG vers SAINT-SAULVE,
- RD 350 entre les PR 2+273 et PR 2+468 dans le sens SEBOURG vers SAINT-SAULVE,
- RD 440 entre les PR 4+685 et PR 4+903 dans le sens DENAIN vers HAVELUY,
- RD 935 entre les PR 1+278 et PR 12+041 dans le sens CONDE-SUR-L'ESCAUT vers VALENCIENNES,
- RD 935 entre les PR 1+278 et PR 3+436 dans le sens VALENCIENNES vers CONDE-SUR-L'ESCAUT,
- RD 935 entre les PR 6+937 et PR 12+041 dans le sens VALENCIENNES vers CONDE-SUR-L'ESCAUT,
- RD 943 entre les PR 4+520 et PR 5+071 dans le sens EMERCHICOURT vers BOUCHAIN,
- RD 943 entre les PR 4+520 et PR 5+668 dans le sens BOUCHAIN vers EMERCHICOURT,
- RD 954 entre les PR 24+537 et PR 26+269 dans le sens VIEUX-CONDE vers ODOMEZ,
- RD 954 entre les PR 26+575 et PR 27+037 dans le sens ODOMEZ vers VIEUX-CONDE,
- RD 954 entre les PR 26+670 et PR 27+162 dans le sens VIEUX-CONDE vers ODOMEZ,
- RD 954 entre les PR 28+000 et PR 28+262 dans le sens CREPIN vers CONDE-SUR-L'ESCAUT,
- RD 954 entre les PR 30+623 et PR 30+731 dans les deux sens de circulation,
- RD 955 entre les PR 19+401 et PR 19+453 dans le sens SAULZOIR vers HASPRES,
- RD 955 entre les PR 21+469 et PR 22+585 dans le sens DOUCHY-LES-MINES vers HASPRES,
- RD 955 entre les PR 22+100 et PR 22+722 dans le sens HASPRES vers DOUCHY-LES-MINES,
- RD 955 entre les PR 26+181 et PR 26+296 dans le sens DENAIN vers HAULCHIN,
- RD 955 entre les PR 30+956 et PR 31+754 dans le sens HELESMES vers DENAIN,
- RD 955 entre les PR 31+754 et PR 31+910 dans le sens DENAIN vers HELESMES,
- RD 957 entre les PR 0+189 et PR 1+775 dans le sens SOMAIN vers MASTAING,
- RD 957 entre les PR 1+375 et PR 3+071 dans le sens MASTAING vers SOMAIN,
- RD 958 entre les PR 11+636 et PR 14+067 dans le sens AULNOY-LEZ-VALENCIENNES vers QUERENAING,
- RD 958 entre les PR 12+000 et PR 13+829 dans le sens QUERENAING vers AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,
- RD 958 entre les PR 15+115 et PR 15+583 dans le sens QUERENAING vers AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,
- RD 1040 entre les PR 0+051 et PR 1+911 dans le sens LOURCHES vers DENAIN,
- RD 1040 entre les PR 0+398 et PR 1+036 dans le sens DENAIN vers LOURCHES,

hors agglomération, sur le territoire des communes de ROSULT, DENAIN, HASNON, FRESNES-SUR-ESCAUT, HORDAIN, BOUCHAIN, ROUVIGNIES, PROUVY, MARLY, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SAULTAIN, LIEU-SAINT-AMAND, MAING, ONNAING, VICQ, QUAROUBLE, CRESPIN, ABSCON, MASTAING, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, NIVELLE, SAINT-AMAND-LES-EAUX, FAMARS, ROEULX, ESTREUX, HAVELUY, VALENCIENNES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, SAINT-SAULVE, CONDE-SUR-ESCAUT, EMERCHICOURT, ODOMEZ, VIEUX-CONDE, CRESPIN, HASPRES, HAULCHIN, HELESMES, TRITH-SAINT-LEGER, LA SENTINELLE.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "30, 50, 70 km/h" et de type B33 "30, 50, 70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur l'ensemble de ces Routes Départementales.

**ARTICLE 2 – APPLICATION :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

**ARTICLE 4 – AMPLIATIONS :** Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de VALENCIENNES,  
Messieurs les Maires de ROSULT, DENAIN, HASNON, FRESNES-SUR-ESCAUT, HORDAIN, BOUCHAIN, ROUVIGNIES, PROUVY, MARLY, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SAULTAIN, LIEU-SAINT-AMAND, MAING, ONNAING, VICQ, QUAROUBLE, CRESPIN, ABSCON, MASTAING, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, NIVELLE, SAINT-AMAND-LES-EAUX, FAMARS, ROEULX, ESTREUX, HAVELUY, VALENCIENNES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, SAINT-SAULVE, CONDE-SUR-ESCAUT, EMERCHICOURT, ODOMEZ, VIEUX-CONDE, CRESPIN, HASPRES, HAULCHIN, HELESMES, TRITH-SAINT-LEGER, LA SENTINELLE.

Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de VALENCIENNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 4 Août 2022  
pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

**C.DELBEQUE**

Publié le 05/08/2022

**lenord.fr**

**lenord.fr**